



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tarnos (40) portée par la communauté de communes du Seignanx**

N° MRAe 2021DKNA114

dossier KPP-2021-10831

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Présidente de la communauté de communes du Seignanx, reçue le 9 mars 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Tarnos ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 mars 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Seignanx, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une seconde modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tarnos, 12 498 habitants sur un territoire de 2 626 hectares, approuvé le 22 février 2005 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée a pour objet l'évolution du secteur « SERPA » de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Aménager le centre-ville » :

- en apportant des précisions au mode de calculs des hauteurs des constructions afin de pouvoir intégrer sur les toits-terrasses des ouvrages techniques, des constructions, des installations hors usage de logement et des jardins partagés ;
- en modifiant le plan de composition des futures constructions et leur alignement par rapport aux voies circulées ;

**Considérant** que le secteur « SERPA » à aménager, situé en zone urbaine, est longé par la route départementale RD 810 classée route à grande circulation ; que la RD 810 est classée en catégorie trois du classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; que ce classement correspond à une largeur affectée par le bruit de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure ; que les évolutions envisagées au sein du secteur « SERPA » ne doivent pas réduire le recul des bâtiments de cette voie à haut niveau de circulation en ayant pour conséquence d'augmenter l'exposition des résidents aux nuisances sonores ;

**Considérant** que le dossier précise qu'une attention particulière sera accordée à l'insonorisation extérieure ainsi qu'à l'orientation des logements concernés par les nuisances sonores liées à l'infrastructure routière pour favoriser une qualité de vie apaisée ; que cette disposition n'enlève rien à la portée du considérant précédent en matière de recul des bâtiments ; qu'il convient également de prendre en compte les nuisances de la RD 810 liées aux émissions de polluants ;

**Considérant** que le secteur « SERPA » est en partie en remblai ; que, selon le dossier, une attention particulière doit être portée sur les incidences de l'écoulement des eaux de ruissellement sur les habitations en contre-bas ;

**Considérant** que le dossier identifie la présence d'une biodiversité urbaine et d'un chêne liège à conserver dans le cadre du projet d'aménagement du secteur « SERPA » ; qu'il revient à la collectivité de prescrire la conservation du chêne liège dans le règlement du PLU et l'intégration d'abris pour la faune ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Tarnos n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Tarnos (40) présenté par la communauté de communes du Seignanx **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 de Tarnos est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**